



Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux
de la *Scarpe aval*

Evaluation environnementale du projet

Le 15 novembre 2007

Préambule

Dans le cadre de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004, il est demandé que les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) soient évalués en fonction de leurs incidences environnementales.

Cette évaluation environnementale visant à mieux apprécier, en amont des projets, les incidences sur l'environnement, s'appuie sur :

- l'établissement d'un rapport environnemental par le maître d'ouvrage,
- l'avis d'une autorité ayant des compétences en matière d'environnement sur ce rapport et également sur le projet,
- l'information du public.

La transposition en droit français s'est faite par ordonnance du 3 juin 2004 (modification du code de l'environnement et du code de l'urbanisme) et deux décrets :

- décret 2005-613 du 27 mai 2005 relatif au code de l'environnement qui vise les plans, dont les SAGE,
- décret 2005-608 du 27 mai 2005 relatif au code de l'urbanisme visant les documents d'urbanisme.

La directive plans et programmes s'applique à tous les SAGE dès lors qu'ils n'auront pas été approuvés par une décision de la CLE avant le 21 juillet 2006. Le décret du 27 mai précise dans son article 3.IV que le Préfet de département pilote du SAGE est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis environnemental et qu'il s'appuie sur la DIREN concernée pour le préparer.

Les SAGE étant des documents résolument tournés vers des améliorations environnementales, la mise en œuvre de la directive plans et programme n'entraîne pas de bouleversement majeur dans la procédure d'élaboration mais provoque quelques ajustements : la rédaction d'un rapport environnemental et la consultation de l'autorité environnementale (Préfet pilote).

L'avis de l'autorité porte d'une part sur la qualité du rapport environnemental, d'autre part sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SAGE.

Cette saisine doit avoir lieu au moins trois mois avant l'ouverture de la procédure d'enquête publique. Elle peut donc se dérouler en parallèle de la consultation du comité de bassin et n'impose pas de délai complémentaire. Si le Préfet ne donne pas d'avis dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, l'avis, préparé par la DIREN en relation avec les autres services de l'Etat, est réputé favorable.

Les avis émis par l'autorité environnementale font partie du dossier consultable dans le cadre de l'enquête publique, ainsi que le rapport environnemental lui-même.

Une fois arrêté, le SAGE est mis à disposition accompagné d'un nouveau document, la « déclaration », résumant la manière dont le rapport environnemental a été établi, les principales modifications issues de la consultation et un résumé des points 4 et 5 du rapport environnemental.

Sommaire

SOMMAIRE	3
1 - OBJECTIFS, CONTENUS ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS	4
Objectifs du projet.....	4
Contenu.....	8
Cohérence avec les autres plans et programmes.....	8
Les documents s'imposant au SAGE.....	9
Mise en compatibilité de documents avec le SAGE.....	9
Autres documents pris en compte.....	9
2 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SON ÉVOLUTION	10
Caractéristiques géophysiques.....	10
Caractéristiques socio-économiques.....	10
3 - ANALYSE DES EFFETS	12
Impact du projet sur les compartiments environnementaux.....	12
Effets attendus sur les masses d'eau définie dans le cadre de la DCE.....	13
Effets attendus sur les sites Natura 2000.....	14
Effets attendus sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	14
4 - JUSTIFICATION DU PROJET ET ALTERNATIVES	15
Equilibre du projet.....	15
Ambition raisonnable.....	15
5 - MESURES CORRECTRICES ET SUIVI	17
Mesures correctrices.....	17
Suivi.....	17
6 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET MÉTHODES	18

1 - Objectifs, contenus et articulation avec d'autres plans

Objectifs du projet

Conformément au code de l'environnement, modifié par la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la DCE, le SAGE doit permettre d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau et de concilier les activités humaines. Ce projet a également pour objectif d'assurer une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau. En outre, il prévoit les moyens de sa mise en œuvre pour assurer la cohérence de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant.

Le territoire du SAGE Scarpe aval regroupe 75 communes occupant 625 km² (cartes 1 et 2).

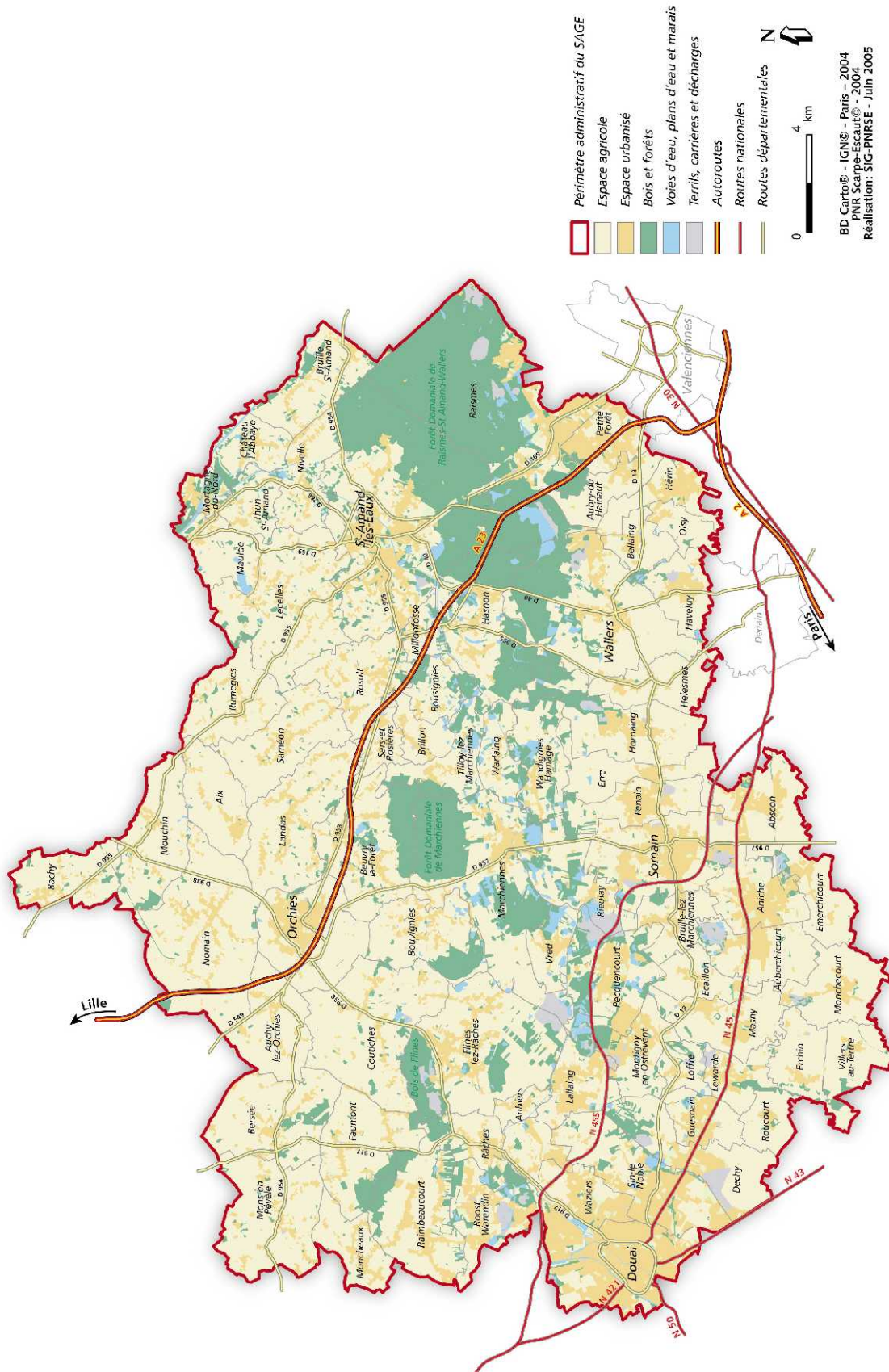
Les objectifs du projet ont donc été définis afin de répondre aux 4 grands enjeux du SAGE (carte 3), identifiés dès le lancement de son élaboration, à savoir :

- gérer la ressource en eau disponible et assurer l'alimentation en eau potable sur le long terme,
- reconquérir la qualité de l'eau, globalement dégradée,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques naturels et les zones humides,
- prévenir les risques liés aux inondations, ce qui passe nécessairement par une solidarité entre les collectivités riveraines (amont-aval) et une gestion globale des écoulements.

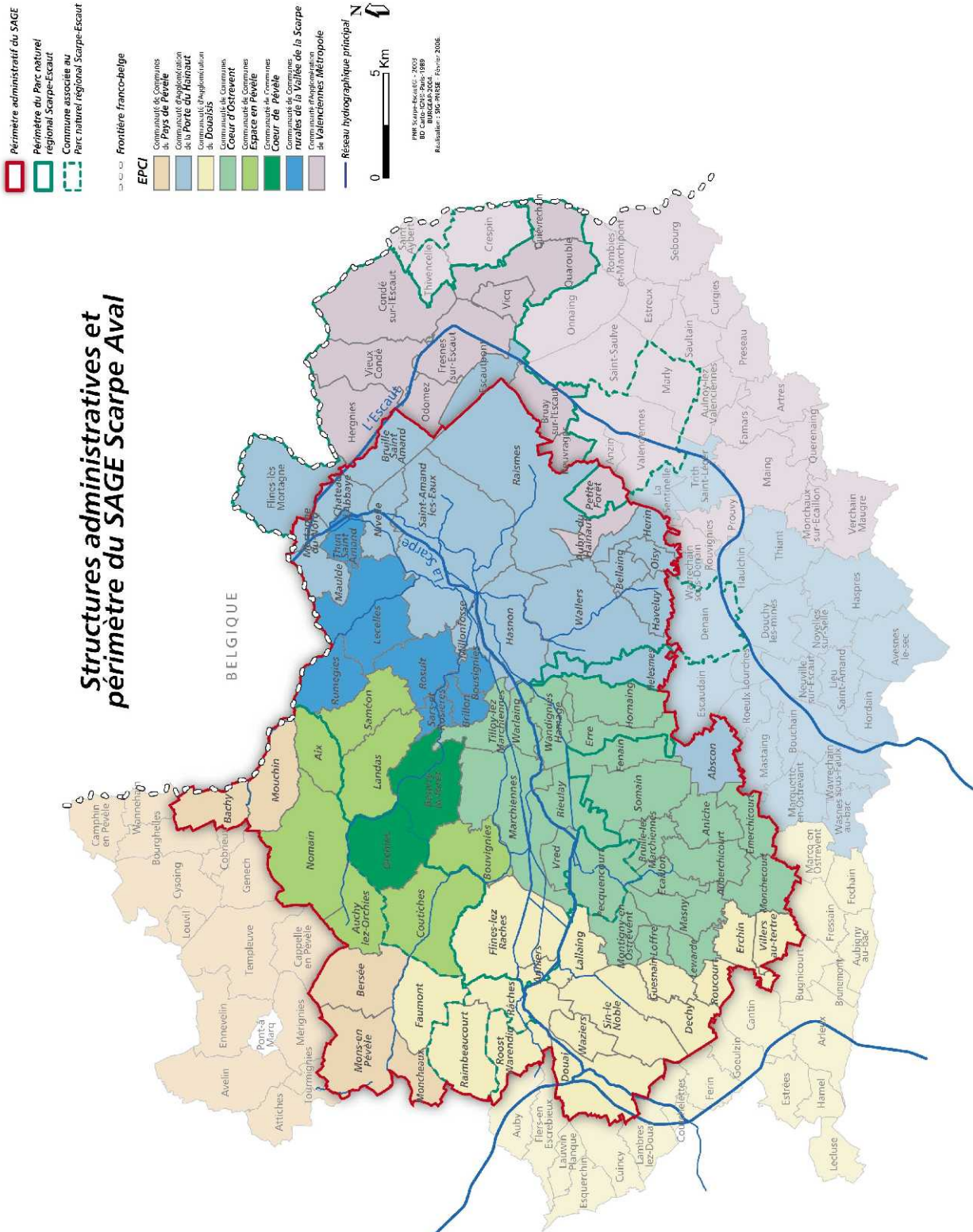
Ces objectifs s'articulent autour de 5 thèmes, déclinés en orientations stratégiques puis en mesures et actions. Les 179 mesures sont de 2 types :

- « **dispositions renforçant la réglementation** », qui, sans créer de droit, donnent les moyens d'appliquer la réglementation en vigueur de manière plus efficace et plus adaptée au territoire.
- « **mesures de gestion** », qui incitent les usagers de l'eau à s'engager dans des démarches favorables à l'amélioration de la gestion des eaux ;

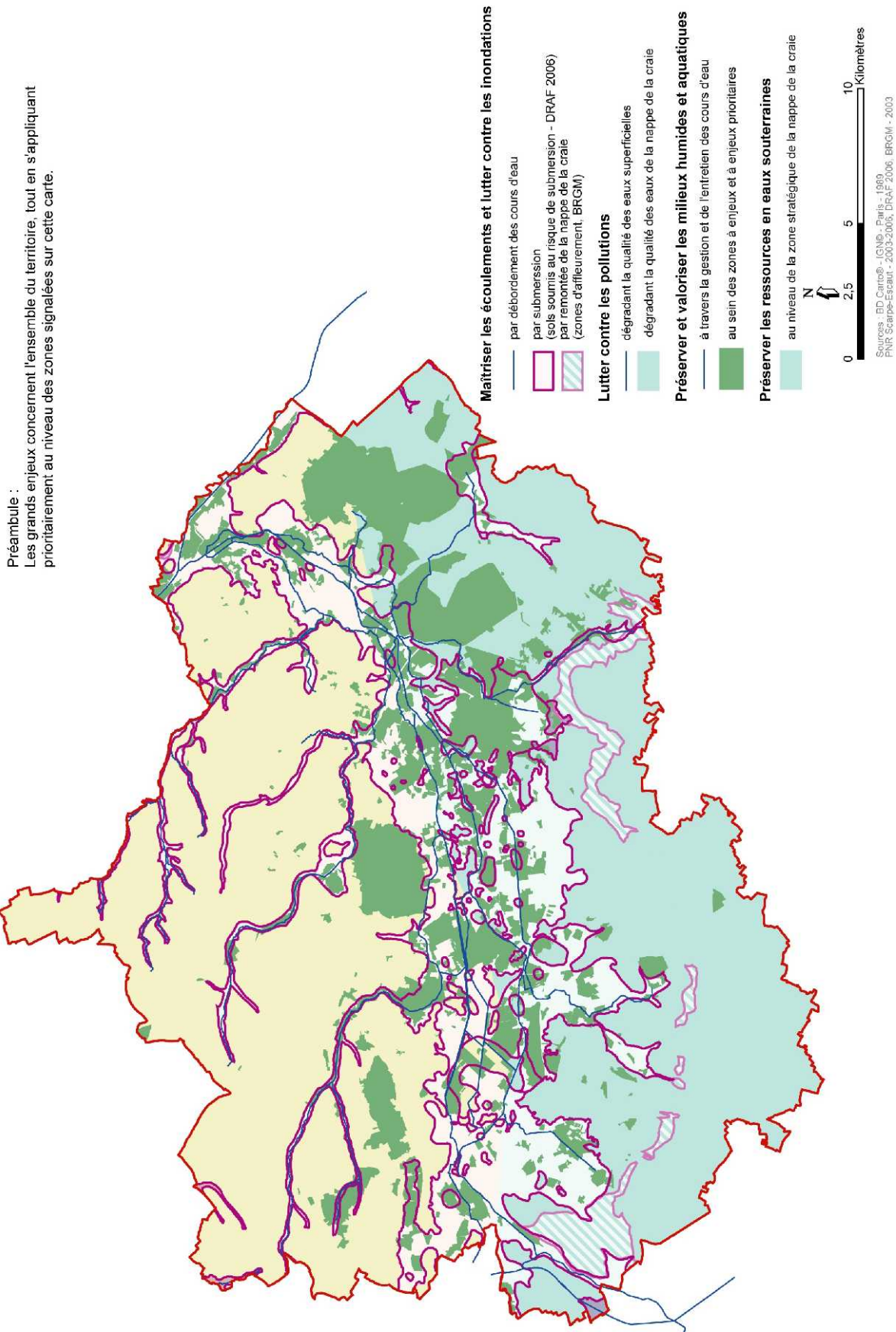
Carte 1 : Périmètre du SAGE Scarpe aval et réseau hydrographique



Carte 2 : Structures administratives du SAGE Scarpe aval



Carte 3 : Grands enjeux du SAGE Scarpe aval



Contenu

Comme le prévoit la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le document SAGE est organisé autour de deux documents : le **plan d'aménagement et de gestion durable des eaux et des milieux aquatiques (PAGD)** et le **règlement du SAGE**. Il est accompagné par un **atlas cartographique** illustrant l'état des lieux - diagnostic et définissant les objectifs du SAGE et les secteurs prioritaires pour l'application de son PAGD.

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et de milieux aquatiques

Le PAGD est articulé autour de :

1. la présentation de la démarche, qui décrit le contexte réglementaire, les acteurs concernés, la méthode de travail, les principales étapes de l'élaboration ainsi que l'état des lieux et le diagnostic du territoire.
2. les enjeux et les objectifs du projet, fixés par la Commission Locale de l'Eau suite à la validation de l'état des lieux – diagnostic du territoire.
3. la stratégie du SAGE, regroupant l'ensemble des orientations, mesures et actions qui devront être mis en œuvre une fois le projet approuvé.
4. la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet, abordant l'évaluation financière du projet, détaillant les actions à mener et décrivant la méthode de suivi-évaluation prévue.

Le rapport de présentation qui accompagne le projet décrit brièvement ces différentes parties.

Le règlement du SAGE

La Commission Locale de l'Eau a décidé de ne pas avoir recours aux facultés offertes par le règlement dans un premier temps.

En effet, le projet du SAGE, adopté en séance plénière le 27 septembre 2007, a été élaboré en 2005 et 2006, suite à l'adoption de l'état des lieux et du diagnostic du territoire en 2004.

Autrement dit, le contenu du projet a été élaboré en fonction du cadrage réglementaire précédent la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et le décret d'application du 10 août 2007.

La Commission Locale de l'Eau manque donc de recul et de données pour répondre aux exigences du nouveau cadrage réglementaire, d'autant que le règlement du SAGE est opposable aux tiers et mérite une relecture juridique approfondie.

Toutefois, la Commission Locale de l'Eau prend acte de ce nouveau cadrage, et prévoit de mener une réflexion efficace et sereine sur la prise en compte des possibilités qu'offre le règlement du SAGE lors de sa prochaine révision.

L'adoption du SDAGE Artois-Picardie, prévue en 2009, et impliquant la mise en compatibilité du projet SAGE dans un délai de trois ans, pourrait être l'occasion d'engager les réflexions de la Commission Locale de l'Eau sur le règlement.

Ces réflexions se baseront notamment sur les éléments apportés par la mise en œuvre de certaines mesures et actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans l'attente de cette révision, la Commission Locale de l'Eau attire l'attention sur le fait que l'on trouvera, dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens d'atteindre les objectifs définis aux articles L 211-1 CE et L 430-1 CE du Code de l'environnement.

Ces moyens sont de différentes natures et ont donc différentes modalités d'application complémentaires.

Il s'agit des orientations, dispositions renforçant la réglementation, mesures de gestion et plan d'actions du PAGD.

Cohérence avec les autres plans et programmes

Le SAGE s'inscrit dans un contexte juridique préexistant et l'articulation avec d'autres plans doit assurer la cohérence de l'ensemble réglementaire. Certains plans s'imposent au SAGE, tandis que d'autres doivent lui être compatibles. Ainsi, la compatibilité dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques est définie par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et sera précisée par ses décrets d'application. Cette Loi est traduite dans le code de l'environnement :

Art. L. 212-5-2 : Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.
Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Les documents s'imposant au SAGE

Un projet de SAGE doit être compatible avec le SDAGE de bassin au vu de l'article L. 212-5 du code de l'environnement.

Chaque orientation du SAGE Scarpe aval fait ainsi référence aux dispositions du SDAGE Artois-Picardie. Cela permet de constater que toutes les dispositions du SDAGE pouvant s'appliquer sur le bassin versant ont été déclinées directement ou indirectement en mesures et/ou actions.

Un certain nombre de dispositions du SDAGE ne sont logiquement pas reprises et en particulier celles concernant les milieux littoraux.

Mise en compatibilité de documents avec le SAGE

Depuis la loi du 21 avril 2004 transposant la directive 200/60/CE, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs définis par le projet de SAGE dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation préfectorale de ce dernier.

Le partenariat avec le SCoT du Grand Douaisis, en cours d'élaboration, permet d'anticiper cette mise en compatibilité. Les procédures d'élaboration et de révision de PLU sont également suivies lorsque cela est possible afin d'assurer une compatibilité *a priori*.

Le projet SAGE prévoit un accompagnement des communes et regroupements de communes dans leurs démarches visant à rendre leur document d'urbanisme compatible avec le SAGE Scarpe aval. Cette mise en compatibilité portera essentiellement autour de la préservation des milieux humides et aquatiques (zones humides, cours d'eau, fossés...) jouant un rôle majeur, la récupération, la réutilisation et la gestion des eaux pluviales.

Autres documents pris en compte

Afin d'assurer une cohérence et une convergence des actions, le SAGE prend également en compte des documents existants :

- la charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut (1998-2010),
- les programmes d'actions de la Directive Nitrates,
- le schéma départemental à vocation piscicole (SDVP),
- le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG),
- le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

De même, le projet SAGE s'associe aux documents en cours d'élaboration afin d'assurer le plus en amont possible cette même cohérence :

- la charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut (2010-2022),
- les SAGE limitrophes en cours d'élaboration (SAGE Marque-Deûle et SAGE Sensée) ou en phase d'émergence (SAGE Escaut et SAGE Scarpe amont),
- le programme de mesures de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Des réflexions sont en cours afin d'assurer une cohérence avec la gestion des eaux en Belgique, dans la mesure où la Scarpe aval est un affluent de l'Escaut. Celles-ci sont facilitées par l'existence du Parc naturel transfrontalier du Hainaut.

2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution

Les travaux menés par la CLE, ses commissions et son secrétariat technique ont conduit à valider l'état des lieux et le diagnostic du bassin versant. C'est sur cette base que la CLE a validé ses objectifs, défini les priorités d'action et construit sa stratégie. Ces éléments, dont voici la synthèse, sont décrits en détail dans le projet SAGE (pp 20-28).

Caractéristiques géophysiques

- ◆ Bassin versant de 624 km² :
 - Scarpe canalisée : 37 km de long, gabarit Freycinet, perchée, débit moyen de 4,5 m³/s ;
 - Plaine : pente de 0,2 %, altitude de 16 à 20 m, débit inférieur à 1 m³/s ;
 - Contreforts : pente < 3 %, altitude de 25 à 50 m ;
 - Réseau très dense et très hiérarchisé, nombreux ouvrages hydrauliques ;
 - Interconnexions avec les canaux du nord à l'amont (carrefour Sensée, Scarpe, Deûle) et avec le district international de l'Escaut, à l'aval.
- ◆ 3 entités paysagères : la Pévèle, la plaine alluviale de la Scarpe et le bassin minier / Ostrevent.
- ◆ 4 formations géologiques : le quaternaire (limons, alluvions), l'éocène (argiles, tuffeaux, sables), le crétacé (craies, marnes) et le primaire (schistes, grès, calcaire).
- ◆ 3 aquifères : les aquifères superficiels, la nappe de la craie, l'aquifère du calcaire carbonifère.
- ◆ Caractéristiques pédologiques complexes : limons loessiques sur les contreforts et alluvions hydromorphes dans la Plaine.

Caractéristiques socio-économiques

- ◆ Les structures administratives :
 - 75 communes sur 3 arrondissements : Lille, Valenciennes et Douai,
 - 3 communautés d'agglomération et 5 communautés de communes,
 - le syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut,
 - de nombreux syndicats d'assainissement, d'eau potable ou d'hydraulique.
- ◆ 285 000 habitants, soit 456 hab/km², une des densités les plus fortes de France.
- ◆ Un territoire agricole fortement urbanisé (données 2003, évolutions depuis 1998) :
 - 42 % de cultures annuelles (+1,7 %),
 - 16 % de prairies (- 7,1 %),
 - 15 % de zones urbanisées (+ 0,9 %),
 - 14 % de bois et forêts (stable)
 - 13 % d'autres types d'occupation du sol : marais, étangs, voies d'eau, etc.
- ◆ Les activités :
 - une agriculture de type polyculture-élevage, ayant beaucoup pratiqué le drainage ;
 - un lourd passé industriel : 780 sites et sols pollués ;
 - l'industrie actuelle : 130 ICPE, 60 industries redevables, de nombreuses PME et PMI ;
 - des loisirs liés à l'eau : pêche et chasse, tourisme fluvial, randonnée...

Exploitation de la ressource en eau

- ◆ La principale ressource en eau du territoire est la nappe de la craie :
 - forte diminution des prélèvements depuis 30 ans : 35 millions de m³/an dans les années 70 contre 22 à 25 millions de m³/an ces dernières années,
 - augmentation de l'usage domestique qui représente aujourd'hui 85 % des prélèvements,
 - forte régression de l'usage industriel qui représente actuellement moins de 15 % des prélèvements,
 - usage agricole mal connu (rarement soumis au régime de déclaration), mais sans doute faible,
 - équilibre précaire entre la recharge naturelle et les prélèvements : déficits constatés lors de successions d'années sèches par exemple en 1997, 2006,
 - 50 % des prélèvements sont exportés vers la région de Valenciennes mais surtout la région de Lille.
- ◆ L'aquifère du calcaire carbonifère n'est exploité qu'à Saint-Amand-les-Eaux, pour le thermalisme et la mise en bouteille d'eau minérale.

Qualité des eaux

- ◆ La qualité des eaux de surface s'améliore très lentement mais reste fortement dégradée :
 - fortes concentrations en matières organiques et minérales : problèmes d'assainissement (essentiellement collectif et unitaire sur le territoire) et à moindre échelle d'effluents d'élevages,
 - fortes concentrations de certains pesticides : particuliers, gestionnaires de voiries, agriculteurs, collectivités,
 - fortes concentrations en métaux lourds sur sédiments : industrie passée et actuelle.
- ◆ La qualité des eaux souterraines se dégrade :
 - concentrations en pesticides et en nitrates augmentent régulièrement depuis les années soixante-dix,
 - forte vulnérabilité au sud du territoire (absence de protection géologique par de l'argile).

Milieus naturels

- ◆ L'eau est omniprésente et les zones humides occupent l'essentiel des milieux naturels du territoire :
 - rôles essentiels : biologique, épuratoire, recharge de la nappe, hydraulique (inondations et soutien d'étiage),
 - certaines sont protégées : sites inscrits et classés, RNR, RBD, ENS, Sites prioritaires du Parc naturel régional, Natura 2000 (ZPS et ZCS)...
 - régression des zones humides non protégées, menacées notamment par l'urbanisation croissante du territoire, le drainage, la popuculture ou encore le développement des plans d'eau.
- ◆ Les cours d'eau, fortement modifiés par l'homme, et les ouvrages hydrauliques, sont aujourd'hui gérés par de nombreuses structures intercommunales. Il est nécessaire de coordonner cette gestion et passer progressivement d'une vision "évacuation des crues" à une vision "gestion des crues et des milieux" (expansion des crues, corridor, autoépuration...), ce qui est déjà pratiqué sur une partie du bassin versant, à travers le partenariat SMAHVSBE – PNR Scarpe-Escaut.

Risques hydrauliques

- ◆ Les risques d'inondations ne sont pas négligeables :
 - plusieurs causes : omniprésence de l'eau, affaissements miniers, urbanisme croissant, endiguement et curage des cours d'eau, régression des zones humides,
 - trois types : par débordement, remontée de nappe, anthropique (défauts d'assainissement, affaissements miniers et risques liés aux pannes des stations de relevage des eaux),
 - facteurs aggravants à l'amont : modifications apportées au tracé de la Scarpe amont et voie de délestage de la Lys et de la Deûle,
 - facteur aggravant à l'aval : étranglement de l'Escaut empêchant d'évacuer l'eau de la Scarpe aval en cas de crue de l'Escaut.

3 - Analyse des effets

Impact du projet sur les compartiments environnementaux.

Le tableau ci-dessous décrit les impacts des 5 thèmes du SAGE sur les différents compartiments environnementaux :

- « ++ » : impact positif significatif,
- « + » : impact positif localisé,
- « = » : aucun impact,
- « - » : impact négatif significatif.

Thème 1 - Sauvegarde de la ressource en eau			
Effets	Impact	Justification	Orientation
Sur les sols	=	Aucune incidence sur les sols.	Aucune
Sur la ressource en eau	++	Diminution des risques de pénuries : les mesures doivent permettre de garantir une ressource suffisante en terme de qualité et de quantité.	1A à 1G
Sur les milieux aquatiques	++	La gestion quantitative de la ressource garantira un soutien d'étiage et donc un maintien des milieux humides.	1E
Sur la faune et la flore	++	La gestion quantitative de la ressource garantira un soutien d'étiage et donc un maintien des espèces associées aux milieux humides.	1A à 1C - 1E
Sur la qualité de l'air	=	Aucune incidence sur la qualité de l'air.	Aucune
Sur la santé publique	++	Diminution des risques sanitaires à travers la préservation de la nappe de la craie.	1A - 1C - 1F - 1G
Sur les paysages	+	Localement, la favorisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales peut avoir un impact positif sur les paysages.	1A
Thème 2 - Lutte contre les pollutions			
Effets	Impact	Justification	Orientation
Sur les sols	++	La gestion des épandages et l'étude des sites et sols pollués doivent permettre de préserver et améliorer la qualité des sols.	2D - 2E
Sur la ressource en eau	++	L'ensemble des mesures de ce thème concourt à la préservation de la ressource en terme de qualité.	2A à 2E
Sur les milieux aquatiques	++	Ce thème vise à améliorer la qualité des eaux de surfaces.	2A à 2E
Sur la faune et la flore	++	L'amélioration de la qualité des eaux améliorera la diversité floristique et faunistiques des cours d'eau.	2A à 2E
Sur la qualité de l'air	=	Aucune incidence sur la qualité de l'air.	Aucune
Sur la santé publique	++	Diminution des risques sanitaires à travers l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.	2A à 2E
Sur les paysages	+	Localement, la résorption de dépôts sauvages peut avoir un impact positif sur les paysages.	2A - 2B
Thème 3 - Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques			
Effets	Impact	Justification	Orientation
Sur les sols	=	Aucune incidence sur les sols.	Aucune
Sur la ressource en eau	++	La préservation et la restauration des milieux humides améliorera la capacité auto-épuratoire des milieux naturels et favorisera la recharge des nappes. En ce sens, les mesures de ce thème ont un impact positif sur la ressource en eau.	3A - 3B - 3D
Sur les milieux aquatiques	++	L'ensemble des mesures de ce thème concourt à la préservation des milieux aquatiques.	3A à 3F
Sur la faune et la flore	++	L'ensemble des mesures de ce thème concourt à la préservation et la diversification de la faune et de la flore.	3A à 3F
Sur la qualité de l'air	=	Aucune incidence sur la qualité de l'air.	Aucune
Sur la santé publique	=	Aucune incidence sur la santé publique.	Aucune
Sur les paysages	++	La valorisation des milieux aquatiques améliorera la qualité paysagère du territoire.	3B - 3C - 3D

Thème 4 - Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations			
Effets	Impact	Justification	Orientation
Sur les sols	++	La limitation de l'imperméabilisation préservera les sols et leurs fonctions. Localement, la lutte contre les ruissellements sera également favorable à la limitation de l'érosion.	4A - 4D
Sur la ressource en eau	=	Aucune incidence sur la ressource en eau	Aucune
Sur les milieux aquatiques	++	La gestion des cours d'eau et fossés ainsi que la réhabilitation de zones inondables sont favorable aux milieux aquatiques.	4B - 4C
Sur la faune et la flore	++	La gestion des cours d'eau et fossés ainsi que la réhabilitation de zones inondables sont favorable au maintien et au développement des espèces associées.	4B - 4C
Sur la qualité de l'air	=	Aucune incidence sur la qualité de l'air.	Aucune
Sur la santé publique	++	Les mesures et actions de ce thème permettront de diminuer les risques d'inondation et dont les risques sanitaires liés aux épisodes inondant.	4A à 4E
Sur les paysages	+	Localement, la favorisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ou encore la préservation des haies et des talus peuvent avoir un impact positif sur les paysages.	4A
Thème 5 – Connaissances, sensibilisation et communication			
Effets	Impact	Justification	Orientation
Sur les sols	+	Localement, l'ensemble des mesures de ce thème en général et la communication et la sensibilisation auprès des exploitants agricoles en particulier auront un impact positif indirect sur ce volet environnemental.	5A à 5E
Sur la ressource en eau	++	L'ensemble des mesures de thème aura un impact positif indirect sur ces 3 volets environnementaux : - l'amélioration des connaissances permettra de définir de nouvelles actions à entreprendre, - la communication et la sensibilisation favoriseront les actions de chacun, du spécialiste au simple usager.	5A à 5E
Sur les milieux aquatiques	++		
Sur la faune et la flore	++		
Sur la qualité de l'air	=	Aucune incidence sur la qualité de l'air.	Aucune
Sur la santé publique	=	Aucune incidence sur la santé publique.	Aucune
Sur les paysages	+	Localement, l'ensemble des mesures de thème aura un impact positif indirect sur ce volet environnemental : - l'amélioration des connaissances permettra de définir de nouvelles actions à entreprendre, - la communication et la sensibilisation favoriseront les actions de chacun, du spécialiste au simple usager.	5A à 5E

Effets attendus sur les masses d'eau définie dans le cadre de la DCE.

Le document SAGE peut être considéré comme la déclinaison locale et opérationnelle du plan de gestion¹ prévu par la Directive Cadre sur l'Eau. A ce titre il contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés par cette directive.

Les objectifs pour les principales masses d'eau du territoire de la Scarpe aval sont les suivants² :

N°	Masse d'eau	Objectif DCE			
		Bon état / potentiel écologique	Etat chimique	Bon état quantitatif	Bon état qualitatif
49	Scarpe aval	Bon potentiel 2027			
	Mare à Goriaux	Bon potentiel 2015			
1006	Craies des vallées de la Scarpe et de la Sensée			2015	2027
1018	Sables du Landénien d'Orchies			2015	2015

¹ Le SDAGE Artois-Picardie est assimilé à ce plan de gestion.

² Ces objectifs sont issus de l'avant-projet de programme de mesures, Bassin Artois-Picardie, septembre 2007.

Effets attendus sur les sites Natura 2000.

Le territoire du SAGE Scarpe aval est concerné par les sites Natura 2000 suivants :

- ZSC n° FR 3100507 : Forêts de Raismes-St-Amand-Wallers et de Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
- ZSC n° FR 3100506 : Bois de Flines-lez-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux
- ZSC n° FR 3100505 : Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord et Château l'Abbaye
- ZPS n° FR 3112005: Vallées de la Scarpe et de l'Escaut

Le tableau ci-dessous résumé les effets attendus par la mise en œuvre du SAGE :

Site	Effet	Justification
ZSC FR 3100507	Positif	Il s'agit d'un complexe humide. La mise en œuvre du SAGE et notamment des mesures et actions du thème 3 favoriseront la conservation de ses habitats et des espèces associées.
ZSC FR 3100506	Positif	Il s'agit d'un complexe humide. La mise en œuvre du SAGE et notamment des mesures et actions du thème 3 favoriseront la conservation de ses habitats et des espèces associées.
ZSC FR 3100505	Aucun effet attendu	Il s'agit d'un milieu « sec », qui n'entre pas dans le champ d'action du SAGE. Le projet n'aura donc aucune incidence, positive ou négative, sur ce site.
ZPS FR 3112005	Positif	Il s'agit d'un complexe humide. La mise en œuvre du SAGE et notamment des mesures et actions du thème 3 favoriseront la conservation des espèces et des habitats associés.

Effets attendus sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'utilisation du débit des cours d'eau ou des courants marins peuvent permettre la production d'électricité d'origine renouvelable et donc contribuer aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919.

Toutefois, l'état des lieux – diagnostic du territoire met en évidence que le potentiel hydroélectrique de la Scarpe aval et de ses affluents est nul.

A ce titre, les dispositions du SAGE ne peuvent pas contribuer à la production d'électricité renouvelable. Les autres sources d'énergies renouvelables, comme l'énergie éolienne, relèvent d'autres plans et programmes.

4 - Justification du projet et alternatives

Les SAGE sont des documents qui ont, par principe, la vocation d'améliorer les conditions environnementales à travers une gestion intégrée de l'eau sous toutes ses formes. Ce sont des outils qui ont une forte assise réglementaire (loi sur l'eau et les milieux aquatiques, Directive Cadre sur l'Eau, etc.).

Le projet du SAGE Scarpe aval est la résultante de la concertation entre les acteurs de l'eau ; il est *a priori* la solution la plus favorable à l'environnement. Ses 27 orientations, 24 dispositions renforçant par la réglementation, 155 mesures de gestion et 21 actions doivent concourir à la sauvegarde de la ressource en eau, à la lutte contre les pollutions, à la préservation et la valorisation des milieux humides et aquatiques, ainsi qu'à la maîtrise des écoulements et à la lutte contre les inondations.

Remarque : afin de mettre en évidence la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur, des références aux SDAGE ainsi que des rappels réglementaires sont indiqués pour chaque orientation. Cela a également l'intérêt de réaffirmer certains points de la réglementation jugés importants au regard du territoire et qui ne sont pas toujours connus par l'ensemble des acteurs concernés.

La méthode de travail retenue a favorisé une forte concertation au sein de la CLE et de ses commissions. La participation croissante au cours du temps met en évidence l'implication progressive des acteurs du territoire et souligne une dynamique locale qu'il faudra maintenir et renforcer afin de rendre la mise en œuvre du SAGE la plus efficace possible.

Lorsque cela s'est révélé nécessaire, la concertation a dépassé le simple cadre de la CLE. Un effort important a été réalisé afin d'associer les usagers du territoire à la délimitation de 10 000 ha d'espaces à enjeux pour la préservation des milieux humides. Plus de 150 exploitants agricoles, élus, représentants d'associations (...) ont ainsi été regroupés et consultés d'une part pour faire appel à leur connaissance du territoire et d'autre part pour garantir une acceptation du projet, qui facilitera sa mise en œuvre.

Le travail en concertation a amené la CLE à faire des choix.

Equilibre du projet

Les débats ont permis de définir des mesures ayant un impact positif pour un ou plusieurs objectifs sans en remettre en cause d'autres. Des précautions ont ainsi été prises afin d'éviter que :

- les mesures en faveur de la recharge des nappes ne provoquent sa contamination par des polluants,
- les mesures visant à maintenir un étiage suffisant n'augmentent pas les risques d'inondations.

Ces choix concourent à rendre le projet « équilibré ».

Ambition raisonnable

Le document SAGE peut être considéré comme un projet ambitieux mais raisonnable comme l'illustrent les choix fait par la CLE :

- de ne pas définir de nouveaux objectifs de qualité dans un premier temps,
- de finaliser l'élaboration du SAGE dans les délais prévus initialement, afin d'engager sa mise en œuvre au plus tôt, tout en ayant conscience de certaines faiblesses et en prévoyant une période de révision afin de s'assurer de la compatibilité avec le futur SDAGE (2009-2015) et de rédiger le contenu du règlement du SAGE.

D'une part, une réflexion a été menée sur la base des éléments d'évaluation financière disponibles et du contexte à l'échelle du bassin. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à ne pas définir d'objectifs de qualité des eaux plus ambitieux que ceux pré-existants. Cela se justifie à plusieurs titres :

- Les objectifs actuels ne sont pas atteints, malgré les efforts déjà réalisés. Cela est principalement dû à la forte densité de population, combinée à des spécificités du territoire défavorables (relief très peu marqué et débits des cours d'eau très faibles).

- La définition de nouveaux objectifs de qualité passe par une évaluation financière du coût des actions à engager afin d'atteindre ces objectifs dans les délais impartis. Cette évaluation, qui aurait permis de se rendre compte de la capacité financière du territoire à atteindre des objectifs plus ambitieux, n'a pas été réalisée sur l'ensemble des mesures du SAGE, mais uniquement sur ses actions.
- Les travaux en cours à l'échelle du bassin Artois-Picardie dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau vont aboutir, entre autre, à la définition de nouveaux objectifs de qualité, et ce sur la base d'une évaluation financière plus fine que celle du SAGE.

Ce choix semble validé par le contenu actuel de l'avant projet de SDAGE (2009-2015), qui fixe pour objectif, sous réserve de validation :

- Masse d'eau n°49, Scarpe aval : atteindre le bon potentiel écologique pour 2027.
- Masse d'eau n°1006, Craies des Vallées de la Scarpe et de la Sensée : atteindre le bon état qualitatif pour 2027.

Cela revient à demander les deux reports de délais autorisés par la DCE.

La CLE a donc souhaité dans un premier temps conserver les objectifs de qualité actuels, tout en affirmant l'ambition de respecter les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et en prévoyant d'engager de nouvelles réflexions afin d'intégrer les objectifs du futur SDAGE dès qu'il sera approuvé. A ce sujet, la CLE s'est associée très tôt à la révision de ce SDAGE et à la rédaction du programme de mesure de la DCE. Ceci a permis de contribuer à leur élaboration et permet d'anticiper sur leur prise en compte future.

D'autre part, la CLE a choisi de rédiger un règlement « vierge » pour deux raisons :

- Le contenu du projet a été élaboré en fonction du cadrage réglementaire précédent la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et le décret d'application du 10 août 2007 : la CLE manque donc de recul et de données pour répondre aux exigences du nouveau cadrage réglementaire.
- La dynamique est forte autour du projet et les acteurs montrent une réelle envie d'agir après sept années de concertation : la CLE ne souhaite pas faire retomber cette dynamique en s'engageant dans un nouveau processus de médiation, nécessaire à la rédaction du contenu du règlement, qui freinerait la mise en œuvre du SAGE en repoussant l'adoption.

Ceci illustre la volonté du territoire de se fixer des objectifs ambitieux tout en restant raisonnable. Au regard des caractéristiques du bassin versant et des impacts connus, la CLE a choisi d'agir dès à présent en se concentrant sur les priorités (préservation de la nappe de la craie là où elle est la plus vulnérable, préservation des milieux humides représentant le plus d'enjeux au regard de la gestion de l'eau...). Le projet n'est cependant pas figé et la CLE a d'ores et déjà prévu un moment d'évaluation et de révision dès l'approbation du SDAGE Artois-Picardie, ce qui lui permettra en outre de rédiger le contenu du règlement du SAGE.

5 - Mesures correctrices et suivi

Mesures correctrices

Le SAGE est un document à vocation environnementale. Les orientations qu'il propose ont toutes pour objectif l'amélioration d'au moins un des compartiments environnementaux liés à l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques, faune et flore) et ont parfois indirectement un impact positif sur les autres volets environnementaux (sols, santé publique, paysage). **A ce titre, il n'est pas nécessaire de définir de mesures correctrices.**

Toutefois, les évolutions récentes de la réglementation (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) et celles à venir (SDAGE Artois-Picardie) ont conduit la CLE à s'appuyer sur la nécessité de compatibilité avec le futur SDAGE pour prévoir un nouveau moment de concertation, **afin d'engager une révision du SAGE dès 2009**, qui permettra de renforcer le projet actuel, notamment à travers la rédaction du règlement de SAGE.

Les réflexions pourront s'appuyer sur les éléments apportés par la mise en oeuvre de certaines mesures et actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Au vu des enjeux du territoire, les réflexions seront menées prioritairement sur les points 1°, 3°a), 3°c) et 4° de l'article R. 212-47 du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007.

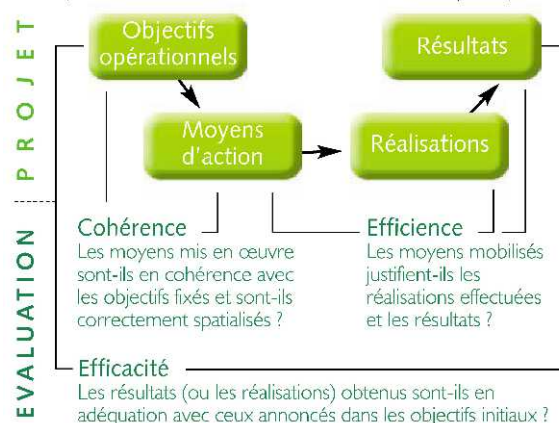
Suivi

Le suivi de la mise en oeuvre du SAGE est prévu à travers l'action 5-A1 « Tableau de bord de suivi – évaluation du SAGE Scarpe aval.

Cette action vise, sur la base de l'architecture actuelle des données du SAGE, à construire et à alimenter un tableau de bord. Celui-ci permettra de suivre, comprendre et évaluer la mise en oeuvre du projet. Cet outil doit pouvoir être utile à l'ensemble des acteurs concernés par le SAGE en permettant :

- aux décideurs d'orienter leur politique,
- aux financeurs d'argumenter leur soutien,
- aux maîtres d'ouvrage de mener leurs actions,
- à la Commission Locale de l'Eau d'évaluer et de réorienter la mise en oeuvre du SAGE

Le suivi a donc comme finalité l'évaluation du projet, dont les principes sont résumés par la figure ci-dessous.



Un rapport annuel d'évaluation de la mise en oeuvre du SAGE sera fourni au Préfet coordinateur de bassin.

Le cas échéant, sur la base d'une telle évaluation, la CLE pourra choisir d'engager une révision du document SAGE. Une fréquence pourrait être celle des plans de gestions au titre de la DCE :

- les SDAGE sont assimilés à ces plans de gestion et les SAGE ont une obligation de compatibilité avec ces derniers,
- la durée de chaque plan de gestion est de 6 ans, ce qui permet d'avoir du recul et donc de réorienter efficacement le projet.

6 - Résumé non technique et méthodes

Ce rapport a pour objet d'évaluer les impacts environnementaux du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe aval.

L'évaluation environnementale a été effectuée après l'élaboration du projet de SAGE et a été adoptée à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau, en même temps que le projet, lors de la séance plénière du 27 septembre 2007.

Ce document se compose de différentes parties : la présentation du projet, l'état initial de l'environnement, l'analyse des effets, la justification du projet et les alternatives, les mesures compensatoires et le suivi.

Les SAGE sont des outils de gestion intégrée définis par la Loi sur l'Eau de 1992 et modifiés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Ils ont pour atout la concertation des acteurs et la valeur réglementaire des mesures.

Le SAGE Scarpe aval a été initié sur les 75 communes du bassin versant de la Scarpe aval (624 km²). Le SAGE a pour objectif de réglementer pour les 10 ans à venir, les différentes pratiques et actions pour garantir la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques : canaux, rivières, fossés, étangs, marais, boisements et autres zones humides.

Le SAGE définit 179 mesures et 21 actions dont voici quelques exemples : garantir aux différents usagers (collectivités, industriels, agriculteurs, particuliers) un accès à une eau potable en quantité suffisante, protéger les hommes et leurs activités contre les risques d'inondations, adopter des méthodes douces pour l'entretien du réseau hydrographique, lutter contre l'extension des plantes invasives, préserver les zones humides, contrôler et limiter les différents usages ayant des impacts potentiels sur l'environnement.

L'analyse croisée des 5 thèmes (regroupant les 200 mesures et actions du projet de SAGE) avec les différents compartiments environnementaux : sol, ressource en eau, milieux aquatiques, faune et flore, air, santé publique et paysage, met en avant les répercussions positives de ce projet sur la santé et l'environnement. Les mesures du SAGE permettent d'améliorer la qualité de l'eau et de promouvoir la qualité des milieux en limitant les perturbations pouvant être générées par l'homme.

Le projet de SAGE est cohérent avec les autres plans et programmes locaux. D'une part, il prend en compte l'objectif de la Directive Cadre Eau : atteindre un bon état des masses d'eau en 2015. D'autre part, il prévoit des moments de révisions afin de se réorienter sur la base de son évaluation régulière et des évolutions réglementaires.